

GE_GERICHTE P/11332/2022 vom 9. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11332_2022

FR: GE_GERICHTE P/11332/2022 du 9 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/11332/2022 del 9 ottobre 2024

Regeste

VICTIME;ENFANT;CONFRONTATION | CEDH.6; CPP.147; CPP.154; CPP.116

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit à la confrontation. 3.1.1. L'art. 6 par. 3 let. d CEDH garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 140 IV 172 consid. 1.3 p. 176; 133 I 33 consid. 3.1 p. 41; 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 s.; arrêt 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.1.2 non publié aux ATF 145 IV 470). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. (ATF 144 II 427 consid. 3.1.2 p. 435; 131 I 476 consid. 2.2 p. 480). De son côté, l'art. 147 CPP prévoit que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Les preuves administrées en violation de cette disposition ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP). Le droit de participer des parties comprend celui de poser des questions à la personne entendue (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1167). De manière générale, en cas de non confrontation, il convient d'adopter une démarche en trois étapes, à savoir rechercher s'il existait un motif sérieux justifiant une non comparution, se demander si cette déposition constitue le fondement unique ou déterminant de la condamnation et enfin, examiner s'il existe des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense et

assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1). 3.1.2. Dans certains cas, le droit à la confrontation du prévenu peut être restreint par les droits de la victime. C'est ainsi que l'art. 154 CPP prévoit des mesures spéciales visant à protéger les enfants âgés de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation. S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, une confrontation de ce dernier avec le prévenu ne peut être ordonnée que si l'enfant le demande expressément ou que le droit du prévenu d'être entendu ne peut pas être garanti autrement (art. 154 al. 4 let. a CPP; cf. aussi art. 153 al. 2 CPP). Sont en premier lieu visées les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle. La formule "s'il est à prévoir que (...) pourrait entraîner" ne pose pas des exigences très sévères. En cas de doute, il y a lieu d'appliquer les mesures de protection de l'enfant. Concrètement, cela signifie que l'art. 154 al. 4 CPP est applicable dès qu'une atteinte psychique grave ne peut pas être exclue. L'application de l'art. 154 CPP exclut celle de l'art. 147 CPP (arrêt 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.2.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 154 et les références citées). Par ailleurs, des mesures de protection doivent être prises d'office et non à la demande de l'enfant ou de son représentant légal (cf. arrêts 6B_1451/2022 du 3 mars 2023 consid. 3.2.2; 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1.2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit, n. 8a ad art. 154). Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que, lors de procédures pénales se rapportant à des violences sexuelles, certaines mesures soient prises aux fins de protéger la victime, à la condition toutefois qu'elles puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense (arrêt CourEDH du 2 juillet 2002 en la cause S.N. contre Suède, ch. 47 et 52, in Recueil-CourEDH 2002 V 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, B_____ est âgée de moins de 18 ans et porte contre son père, prévenu, des accusations non seulement d'abus sexuels mais aussi, notamment, de voies de fait, voire lésions corporelles simples, et de tentative de contrainte. Elle revêt ainsi la qualité de victime, au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, et par-là, bénéficie des droits de protection conférés par les art. 152 ss CPP, dont celui de ne pas être confrontée au prévenu. Elle a tenté de se suicider en 2020, et lors de sa première audition EVIG, elle était suivie par une psychiatre. Une confrontation avec le recourant risque ainsi d'entraîner une atteinte psychique grave chez elle. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a estimé qu'il convenait d'appliquer les mesures spéciales prévues à l'art. 154 al. 4 CPP, étant rappelé qu'une simple probabilité qu'un tel traumatisme survienne suffit pour leur mise en place. Les modalités fixées par le Ministère public pour la seconde audition de la plaignante apparaissent conformes à l'art. 154 al. 4 let. d et e CPP. La possibilité pour le recourant de soumettre ses questions par écrit et de poser des questions complémentaires à l'enfant sont garanties, tout comme la présence de son avocat à l'audition dans une pièce attenante, avec lequel il pourra s'entretenir téléphoniquement durant une suspension, au besoin. De la sorte, le Ministère public a respecté les droits de la défense prévus par l'art. 6 CEDH. En tout état de cause, on peine à comprendre en quoi, sauf à prendre le risque d'exercer une certaine pression sur la plaignante – soit précisément ce que les dispositions protégeant les victimes tendent à éviter – la présence personnelle du recourant serait nécessaire pour recueillir les déclarations de la plaignante, y compris sur les faits survenus durant la soirée du 1^{er} au 2^o août 2023. Au vu de

ce qui précède, on ne voit pas non plus en quoi la décision attaquée serait inopportune. Le Ministère public n'envisage par ailleurs aucunement de scinder l'audition en deux, de sorte que les développements du recourant à cet égard – au demeurant en contradiction avec ses conclusions – tombent à faux.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera dès lors confirmée et le recours, rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.